



- Lorsqu'elles sont stipulées en faveur d'un vendeur, les garanties vont tendre à assurer le paiement d'un prix. Les garanties sont dites personnelles (lorsqu'elles portent sur la personne) ou réelles (lorsqu'elles portent sur un bien).

Exemple :

en cas de vente d'une maison, le vendeur peut demander à une personne de se porter caution pour l'acheteur (garantie personnelle), ou il peut prendre une hypothèque sur la maison (garantie réelle).

2) Les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité

Ces clauses sont courantes dans les contrats de vente et sont généralement stipulées en faveur d'un vendeur ou d'un prestataire de service.

Elles consistent à prévoir que la responsabilité du débiteur de l'obligation de livrer ou de faire sera atténuée ou exclue.

Exemple :

clause prévoyant que l'acheteur d'une marchandise qui se révèle de mauvaise qualité, soit ne pourra réclamer que les dommages-intérêts d'un montant limité (clause atténuant la responsabilité), soit ne pourra rien réclamer du tout (clause excluant la responsabilité) : exemple courant chez le teinturier ou vol au vestiaire dans un restaurant.

Ces clauses permettent d'échapper au principe général de responsabilité qui veut qu'un co-contractant insatisfait puisse demander réparation du préjudice causé par l'autre co-contractant.

Elles supposent cependant que le vendeur ne soit pas de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas eu connaissance du dommage.



Exercice n° 6

	OUI	NON
1 - Un contrat est conclu ; une des parties peut-elle y renoncer de sa seule initiative ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 - M. DUPONT achète une voiture de couleur rouge vif ; à la livraison, il s'aperçoit que le modèle est le bon mais que la couleur n'est pas celle qu'il a choisie. Peut-il refuser la voiture ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 - M. DURAND est engagé comme chauffeur dans une entreprise de transport. Un contrat de travail est conclu et subordonne son embauche définitive à la détention d'un permis de conduire. Or, le contrat ne précise pas de quel permis il s'agit. Le contrat est-il nul ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les principales règles d'interprétation sont les suivantes :

- il faut d'abord s'attacher à rechercher ce que les parties ont voulu ; c'est ce qu'exprime l'article 1156 du Code civil dans les termes suivants :



Art. 1156 du C. civ. :

"On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes."

- il faut également, lorsqu'une clause ou un terme utilisé est susceptible d'avoir deux sens, faire prévaloir celui qui est le plus adapté au contrat conclu et éviter de vider de leur intérêt les autres clauses (articles 1157 à 1161 du Code civil) ;
- enfin, si le doute persiste malgré tout, le juge doit interpréter la convention "contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation" (article 1162 du Code civil).

Exemple :

un contrat de bail obscur, que le juge ne parviendra pas à interpréter de façon satisfaisante, s'interprétera contre le bailleur qui l'a rédigé et en faveur du locataire.

D - LES CLAUSES PARTICULIÈRES

Les contrats sont conclus afin de satisfaire l'exécution d'une obligation principale : il s'agira d'une vente, d'une location, d'une prestation de services, etc.

Outre les dispositions contractuelles relatives à l'exécution de l'obligation principale, les contrats comportent des dispositions particulières dont l'objet peut être de protéger le vendeur ou l'acheteur.

Nous examinerons ici deux types de clauses particulières, les garanties et les clauses exonératrices de responsabilité.

Il en existe naturellement beaucoup d'autres ; ainsi, pour n'évoquer que les plus connues, les clauses de réserve de propriété en cas de livraison de marchandises impayées (qui permettent au vendeur de reprendre les marchandises déjà livrées) et les pénalités de retard si une prestation n'est pas réalisée à temps.

1) Les garanties

Des garanties peuvent être conclues au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

- Lorsqu'elles sont stipulées en faveur d'un acheteur (ou demandeur d'une prestation), les garanties vont tendre à lui assurer la bonne exécution du contrat (délivrance de la chose ou réalisation de la prestation).

Exemple :

- la garantie de bon fonctionnement d'une voiture achetée (un an pièces et main-d'œuvre), s'ajoute à la garantie due en cas de vices cachés.

Chapitre 4

L'EXÉCUTION DU CONTRAT

A - L'EFFET OBLIGATOIRE DES CONTRATS

Le contrat conclu s'impose aux parties contractantes.

C'est ce que rappelle l'article 1134 du Code civil dans les termes suivants :



Art. 1134 du C. civ. :

"Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel,

ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi."

En conséquence, et sauf à ce que le contrat comporte des dispositions illégales que le juge pourrait annuler, le juge ne peut modifier le contenu de l'accord par lequel les parties sont liées.

B - OBLIGATION D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Cette force obligatoire du contrat contraint les parties à l'exécuter en totalité sans pouvoir réduire leur obligation ou en remplacer l'objet par un autre objet.

Seul leur consentement mutuel permettrait de renoncer ou de modifier ce qui a été convenu.

Exemple :

le contrat de location stipulant que le locataire doit occuper un appartement de cent mètres carré, au quatrième étage avec ascenseur : cet appartement ne peut être remplacé par un autre bien.

Nous verrons plus loin ce qu'il advient d'un contrat qui n'est pas exécuté et quelle est la ressource de la partie créancière d'une obligation non-exécutée.

C - L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS

Les contrats ne prévoient pas tous les types de situations qui peuvent se présenter aux co-contractants.

En outre, il peut arriver que des contrats, mal rédigés, ne permettent pas aux parties et aux juges, s'ils en sont saisis, de savoir quelle a été la véritable intention des parties.

Or, cette compréhension est indispensable pour mesurer la portée exacte des engagements de chacun et sanctionner éventuellement leur manquement.

Pour pallier ces difficultés, le Code civil a prévu quelques règles d'interprétation des



Exercice n° 5

Dans les cas ci-après, qualifiez le contrat.

Il est possible de retenir cumulativement deux ou plusieurs appellations.

CAS	TYPE DE CONTRAT	JUSTIFICATIONS
1. Monsieur W, gérant de magasin, achète de la marchandise.		
2. Monsieur X fait donation d'un meuble à l'un de ses enfants.		
3. Monsieur Y emprunte une tondeuse à un ami.		
4. Monsieur Z achète un billet auprès d'Air France.		
5. Monsieur A conclut un contrat de travail avec la société XYZ.		

2) Le contrat d'adhésion

Ici, le contrat se forme par l'adhésion de l'une des deux parties à un contrat dont les termes ne sont pas négociables.

Exemples :

contrat d'assurances, contrat de transport SNCF ou AIR FRANCE

La particularité de ce type de classification, c'est que pour les premiers (contrats négociés) les tribunaux rechercheront, en cas de litige, quelle a été la volonté commune des parties.

A l'inverse, dans le second cas, les clauses sont imposées à l'une des parties par l'autre (on écarte le jeu de l'offre et de la demande).

Il n'y a même pas de liberté de contracter ou non (on peut seulement choisir sa compagnie d'assurance et le type de contrat : "tous risques" ou "au tiers").

En revanche, les tribunaux peuvent présumer, par exemple dans le contrat de transport SNCF, une obligation de sécurité.

C - LES AUTRES CLASSIFICATIONS

On citera, pour mémoire, quelques autres types de classifications des contrats :

- les contrats à titre onéreux (vente) et les contrats à titre gratuit (prêt sans intérêt),
- les contrats consensuels -qui se forment par la simple volonté des parties- (achat d'un bien courant) et les contrats formels -emploi d'une forme déterminée telle que la rédaction d'un écrit ou d'un acte notarié- (achat d'un immeuble),
- les contrats à exécution instantanée (vente) et les contrats à exécution successive (contrat de travail, abonnement à une revue, au câble...),
- les contrats individuels (qui ne créent de droits ou d'obligations qu'au profit ou à la charge des parties au contrat) et les contrats collectifs (ex. : Conventions collectives qui sont des contrats passés entre deux ou plusieurs personnes, dont les clauses seront rendues obligatoires pour d'autres individus ayant un intérêt commun),
- les contrats "intuitu personae" (ex. : contrat de bail, contrat de société dans les sociétés de personnes, mandat) et les autres contrats,
- les contrats nommés (prévus par la loi sous une dénomination propre) et les contrats innommés (non prévus par la loi sous une dénomination particulière),
- les contrats commutatifs -dans lesquels la prestation prévue à la charge de chaque partie est certaine et déterminée dès le jour du contrat- (ex. : vente d'immeuble) et les contrats aléatoires -dans lesquels la prestation de l'une des parties dépend d'un événement incertain- (ex. : la vente d'un immeuble, moyennant une rente viagère dont la durée est évidemment incertaine puisque l'on ne sait pas quand la personne bénéficiaire de la rente mourra),
- les contrats administratifs concernent le Droit public (ex. : contrat de concession ou d'enlèvement des ordures ménagères).

Chapitre 3

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONTRATS

Il existe un certain nombre de classifications des contrats.
On peut ne retenir que deux grandes classifications.

A - LES CONTRATS SYNALLAGMATIQUES ET LES CONTRATS UNILATÉRAUX

1) Le contrat synallagmatique



Art. 1102 du C. civ. :

"Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'engagent réciproquement les uns envers les autres."

Exemple :

Monsieur JEAN s'engage à vendre un appartement à Monsieur JACQUES qui, de son côté, s'engage à payer le prix fixé.

2) Le contrat unilatéral

Ce type de contrat n'engage qu'une seule partie.



Art. 1103 du C. civ. :

"Le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement."

Exemple :

prêt sans intérêt d'une somme d'argent

B - LES CONTRATS LIBREMENT NÉGOCIÉS ET LES CONTRATS D'ADHÉSION

1) Le contrat librement négocié

Dans ce type de contrat, les clauses du contrat sont librement débattues.

Exemple :

Achat d'un meuble (particulier à professionnel)
Le vendeur peut demander un prix, l'acheteur peut exiger un rabais, ou livraison ou l'installation gratuites, le contrat n'est pas figé.